

Cour fédérale



Federal Court

Le 1^{er} mai 2009

AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

LA RATIONALISATION DES CAUSES COMPLEXES

La gestion et la rapidité de traitement des causes complexes seront facilitées, non seulement par la collaboration des parties et de leurs avocats, mais également par l'application efficace des *Règles des Cours fédérales*, en particulier celles qui concernent la gestion des instances.

L'objectif de la rationalisation des causes complexes est de faire en sorte que, dans la mesure du possible, l'instruction commence dans les deux ans suivant le début de l'instance.

Le présent avis découle d'une récente initiative prise par la Cour dans les affaires en matière de propriété intellectuelle dont la portée s'étend maintenant à l'ensemble des domaines de compétence de la Cour. Cependant, les lignes directrices de cet avis demeurent assujetties à des initiatives plus spécialisées qui pourraient être établies de temps à autre en consultation avec des praticiens dans ces différents domaines. Une de ces initiatives comprend l'établissement de lignes directrices sur la pratique en matière de droit autochtone, qui seront publiées sous peu.

Demandes de gestion d'instance

Nous rappelons aux parties et à leurs avocats que la gestion d'instance est toujours possible, préférablement au début d'une instance. Ce cadre souple permet aux parties d'adapter la procédure avec l'aide du juge responsable de la gestion de l'instance pour assurer le règlement le plus rapide et le moins coûteux du litige. Une demande de gestion d'une instance est soumise par requête, laquelle peut prendre la forme d'une lettre.

Directives concernant l'interrogatoire préalable

Les parties et leurs avocats peuvent demander au juge responsable de la gestion de l'instance de donner des directives concernant l'interrogatoire préalable. Suivant les meilleures pratiques en la matière, le juge peut :

- exiger que la partie qui doit être soumise à l'interrogatoire soit avisée suffisamment à l'avance de l'objet possible des questions et de la nature des documents à produire;
- exiger la communication des renseignements dans un délai suffisant avant l'interrogatoire;

- autoriser l’interrogatoire par écrit autant que de vive voix;
- fixer une limite de temps à l’interrogatoire;
- se rendre disponible pour rendre des décisions par téléphone pendant l’interrogatoire préalable ou nommer, sur consentement des parties, une partie neutre qui puisse :
a) assister à l’interrogatoire et rendre des décisions sous réserve de révision par la Cour à la demande d’une partie; ou b) entendre les requêtes relatives aux questions refusées sous réserve de révision par la Cour à la demande d’une partie;
- utiliser des technologies telles que les bases de données courantes et les programmes de soutien des instances afin d’améliorer la divulgation des documents et leur utilisation en cours d’instruction.

Les parties sont invitées à se prévaloir, avant l’interrogatoire préalable, de la demande de reconnaissance prévue par les articles 255 et 256 des *Règles* pour simplifier la communication des faits, des documents et d’autres points non litigieux.

Directives concernant la signification par courriel

Les parties peuvent aussi présenter une requête pour obtenir des directives sous le régime de l’article 147 des *Règles*, qui permet la signification par courriel.

Les dépens

Nous rappelons aux parties qu’en vertu du paragraphe 400(3) des *Règles*, la Cour peut, en exerçant le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 400(1) en ce qui concerne les dépens, prendre en considération entre autres la conduite d’une partie qui a eu pour effet d’abrégé ou de prolonger inutilement la durée de l’instance.

Date de l’instruction

À tout moment au cours de la gestion de l’instance, une partie peut demander que la date de l’instruction soit fixée. Lorsqu’une partie demande tôt dans une affaire que la date de l’instruction soit fixée, la Cour s’efforcera, dans la mesure du possible, de faire en sorte que l’instruction ait lieu dans les deux ans suivant le début de l’instance.

“Allan Lutfy”

Juge en chef